

Quelles sont les conditions à respecter pour être exonéré de cotisations lorsque vous offrez des chèques, cartes ou crédits cadeaux ?



En 2019

Plafond mensuel : 3 377 €

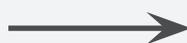
5% du plafond mensuel : 169 €



Cas n° 1

Exonération de cotisations

Le montant total de la dotation* attribuée à un bénéficiaire durant un an :



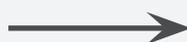
≤ 5% du plafond mensuel, soit
≤ 169 € / bénéficiaire

Ou

Cas n° 2

Exonération sous conditions**

Le montant total de la dotation* attribuée à un bénéficiaire durant un an :



> 5% du plafond mensuel, soit
> 169 € / bénéficiaire

** Exonération uniquement si les 3 critères suivants sont simultanément remplis :

1 La dotation doit être offerte dans le cadre de la réglementation URSSAF : 11 événements

Noël des Salariés



Rentrée Scolaire



Fête des Pères



Mariage



Retraite



Saint-Nicolas



Noël des Enfants



Fête des Mères



Naissance



Pacs



Sainte-Catherine

Noël des enfants : enfants ≤ 16 ans (année civile)

Rentrée scolaire : enfants < 26 ans (année civile)

Sainte-Catherine : salariée / célibataire 25 ans (année civile)

Saint-Nicolas : salarié / célibataire 30 ans (année civile)

2 Les bénéficiaires doivent être concernés par l'évènement et les critères d'attribution doivent être respectés

3 Le cadeau doit être lié à l'évènement fêté

Si non respect des 3 conditions cumulatives ci-dessus, le montant total de la dotation attribuée au bénéficiaire sera soumis à cotisations de la Sécurité Sociale dès le 1^{er} euro versé.



*On entend par montant de la dotation, le montant total offert à un bénéficiaire quelque soit la forme de la dotation.

Si vous offrez un cadeau physique et un titre cadeau Up (chèque Cadhoc, carte Cadhoc, crédit), alors la somme des deux ne devra pas dépasser 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

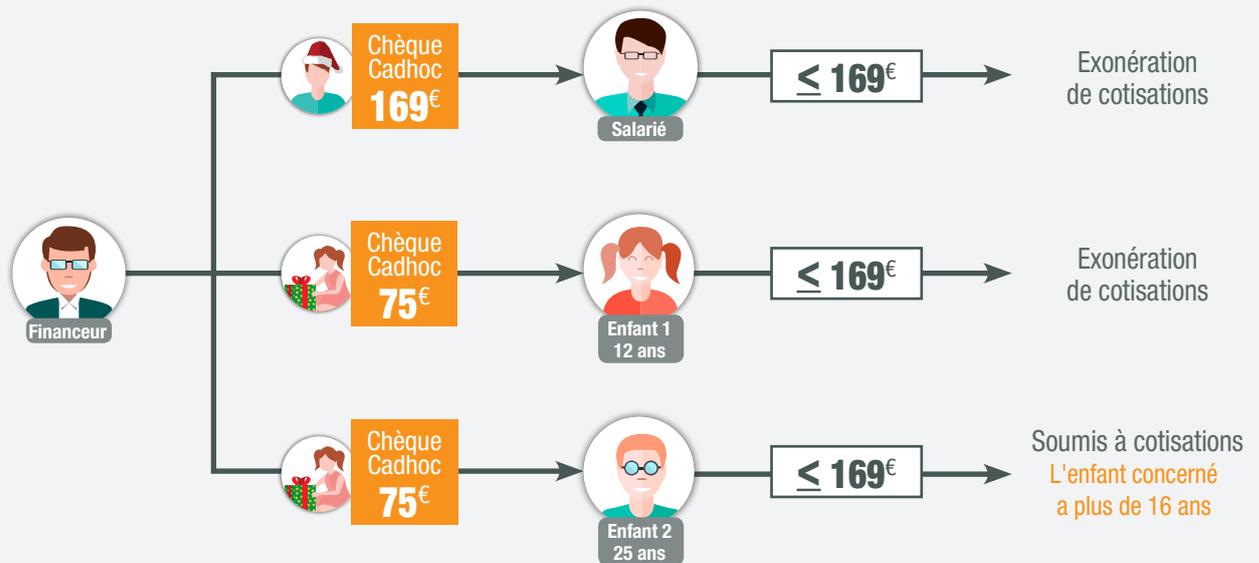
3 exemples d'attribution de titres cadeaux par le financeur (CE, CSE, valable pour les dirigeants d'entreprise en l'absence de CE/CSE)

1



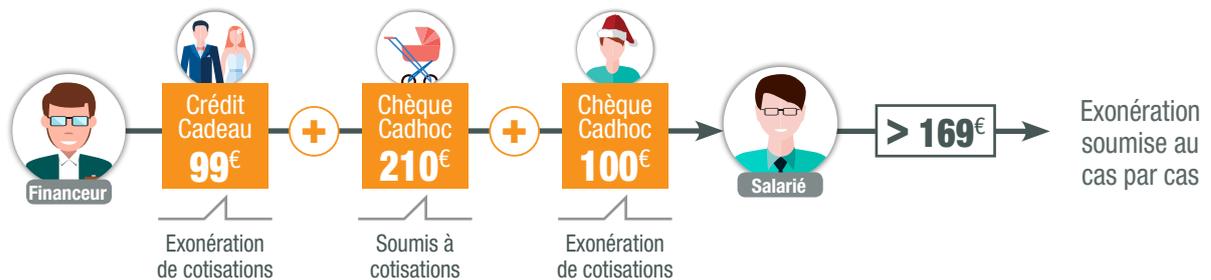
Le montant de l'ensemble des cadeaux est à comparer au seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale : 65 € + 85 € = 150 € ≤ 169 €. La présomption de non-assujettissement entraîne l'exonération des cotisations.

2



Chaque titre cadeau est à comparer au seuil de 5 % du plafond mensuel, puis aux conditions d'exonération.
 Chèque cadeau du fils : le montant de 75 € est soumis à cotisations car le fils ne remplit pas la condition d'âge (16 ans révolus dans l'année civile).

3



En 2019, le salarié reçoit 409 € de crédit cadeaux et de chèques Cadhoc > 169 €. Seul le chèque de 210 € (supérieur à 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale) est soumis à cotisations dès le 1^{er} euro versé.

RESTONS EN CONTACT

✉ infosolutionce@up-france.fr
solutionspme@up.coop

➔ up.coop/comite-entreprise
up.coop/dirigeants-tpe-pme

SUIVEZ-NOUS



@UpSolutions_fr



Ça fait du bien
au quotidien